



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de l'atelier de poules pondeuses
de la Ferme du Pré à Eragny-sur-Epte (60)

dossier version de novembre 2017**

n°MRAe 2017-2200

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 20 février 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de l'élevage de poules pondeuses de la société Ferme du Pré sur la commune d'Eragny-sur-Epte, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, et M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :

- les services du préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La Ferme du Pré exploite actuellement un complexe avicole d'une capacité de 948 880 poules pondeuses sur trois sites d'élevage à Eragny-sur-Epte, Flavacourt et Sérifontaine dans le département de l'Oise.

Le projet consiste à agrandir l'élevage de volailles existant pour porter les emplacements de volailles à 1 120 000. Il comprend la construction de trois bâtiments sur le site à Eragny-sur-Epte et le remplacement à terme des cages par des volières sur les sites de Flavacourt et Sérifontaine. Il n'est pas prévu de plan d'épandage, l'ensemble des effluents sera normalisé pour être vendu.

Les sites envisagés pour le projet ne sont directement concernés par aucune sensibilité écologique. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 5 km de l'exploitation de Sérifontaine et à environ 9 km de celle d'Eragny-sur-Epte.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle mériterait d'être complétée sur le volet biodiversité, notamment sur les effets du projet sur les continuités écologiques présentes sur le site de l'exploitation. L'étude d'impact doit également être approfondie sur les thématiques de l'eau, notamment la prise en compte des ruissellements, de la qualité de l'air, plus particulièrement en ce qui concerne les émissions d'ammoniac et des émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un atelier de poules pondeuses à Eragny-sur-Epte :

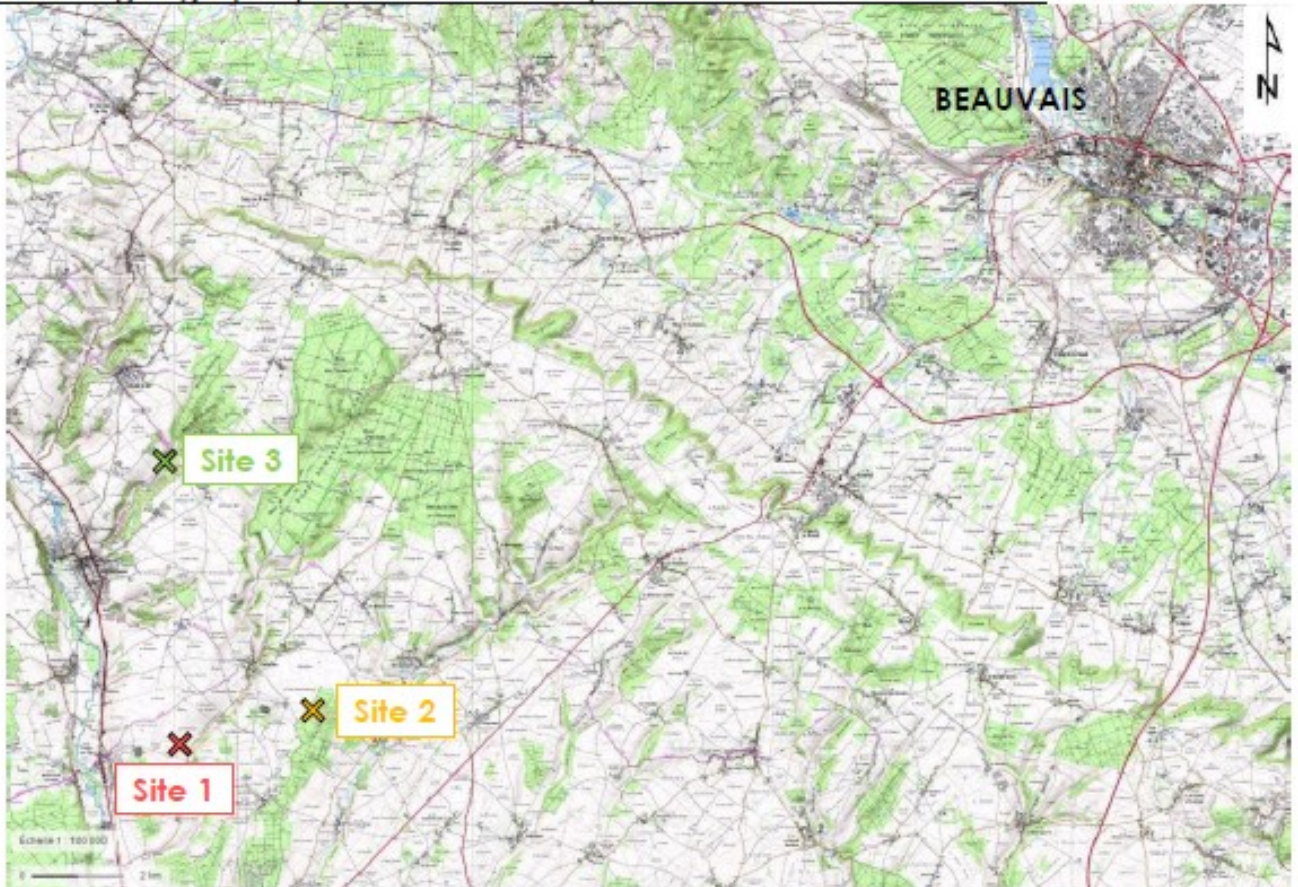
Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

La Ferme du Pré exploite actuellement un complexe avicole, d'une capacité totale de 948 880 poules pondeuses, sur trois sites d'élevage, Eragny-sur-Epte (site 1), Flavacourt (site 2) et Sérifontaine (site 3), dans le département de l'Oise.

La présente demande d'autorisation vise l'extension de l'élevage de volailles pour porter les emplacements de volailles à 1 120 000.

Plan de situation (source : DDAE page 12)

Positionnement géographique des 3 sites d'exploitation de la Ferme du Pré



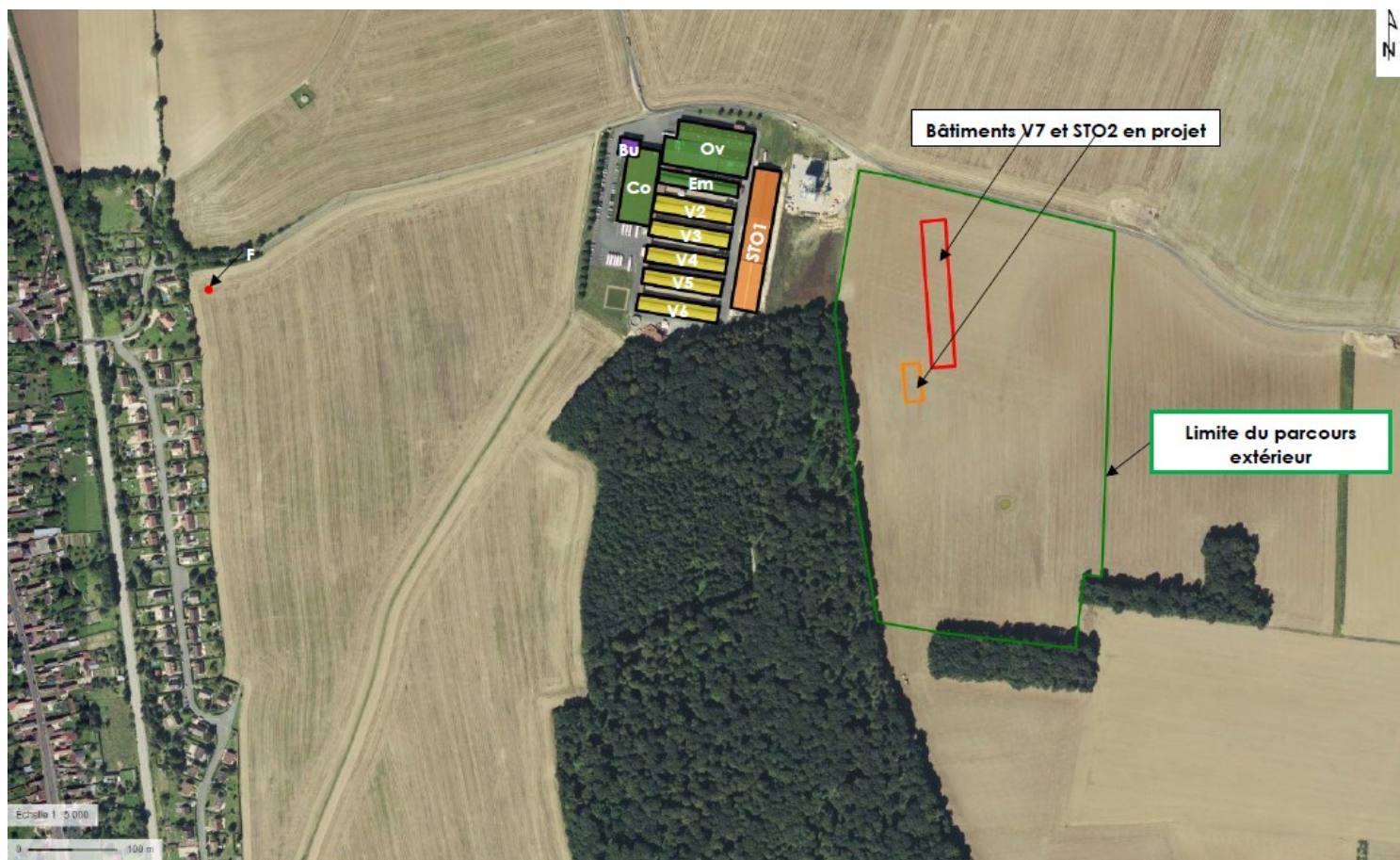
La Ferme du Pré envisage :

- sur le site 1 à Eragny-sur-Epte, de construire un nouveau bâtiment d'élevage de 40 000 poules pondeuses « plein air » de 2 710 m² et un bâtiment de stockage des fientes de 439 m² ;
- sur le site 2 à Flavacourt, de changer le mode de logement des poules pondeuses en remplaçant les cages par des volières. Ce changement conduira à une diminution des effectifs présents sur le site ;
- sur le site 3 de Sérifontaine, d'augmenter dans un premier temps les effectifs de poules pondeuses ; un deuxième étage sera aménagé dans les bâtiments des poules pondeuses en cages. Par la suite, les cages seront remplacées par des volières, ce qui réduira l'effectif.

Aucun nouveau bâtiment n'est en projet sur les sites 2 et 3.

Le dossier ne comprend pas de plan d'épandage. L'ensemble des effluents sera normalisé (norme NFU 44-095) pour être vendu (dossier page 200).

Plan de situation des constructions (source : DDAE page 14)



en orange et rouge : les projets de construction

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau, à l'air, aux nuisances et aux émissions de gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (dossier page 63 et suivantes) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et impacts cumulés avec d'autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme, ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie 2016-2021, est plus spécifiquement étudiée (dossier, pages 236 et suivantes). La prise en compte des plans programmes concernés par le projet apparaît complète.

En revanche, les impacts cumulés avec d'autres projets existants ou connus ne sont pas clairement abordés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les éventuels projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée en page 191 du dossier. Elle n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Le projet est logiquement localisé sur une parcelle actuellement exploitée par la Ferme du Pré, en dehors de toute zone naturelle et à proximité des bâtiments existants permettant ainsi de réduire les transports d'aliments et d'animaux.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique comporte des schémas et synthétise les différents enjeux, les impacts sur l'environnement et les mesures prévues pour les réduire. Il n'appelle pas de remarques particulières.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux de type 2 sont localisées dans l'aire d'étude de 5 kilomètres autour du projet. Les sites retenus pour le projet ne sont pas directement concernés par des zones à enjeux écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le projet d'extension se fait au sein de la ferme existante, sur des parcelles agricoles. Les espèces animales et végétales sur les communes des sites d'exploitation ont été recensées à partir de données bibliographiques, en utilisant les bases de données adéquates (DIGITALE 2, le site Clicnat, l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie). L'état initial apparaît proportionné aux enjeux et n'appelle pas de remarque particulière de l'autorité environnementale.

Les sites d'exploitation et les parcours extérieurs ne sont pas localisés à l'intérieur d'une ZNIEFF. Le dossier conclut que le projet n'aura aucun impact sur la faune et la flore présente dans le périmètre de ces sites naturels, conclusion qui est recevable.

Cependant, le dossier (page 84) mentionne dans l'analyse de l'état initial, que « La zone du projet de la Ferme du Pré est traversée par différents corridors écologiques et que des parcours extérieurs se trouvent inclus dans un corridor écologique de type arboré. » Or, par la suite, les impacts du projet sur ces continuités écologiques ne sont pas mentionnés.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets du projet sur les continuités écologiques présentes sur le site de l'exploitation et de présenter les mesures adaptées pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences éventuelles sur ces continuités.

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Onze sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Le site le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR2200371 « cuesta de Bray », est à environ 5 km du site n°3 à Sérifontaine et à environ 9 km du site n°1 à Eragny-sur-Epte.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

Les incidences sur les différents sites Natura 2000 ont été correctement analysées (dossier pages 63 et suivantes) en se basant sur une aire d'étude de 20 km et sur les aires d'évaluation des espèces¹ de

¹Aire d'évaluation d'une espèce_: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

tous les sites dans ce périmètre.

➤ **Prise en compte des sites Natura 2000**

Le projet de la Ferme du Pré se trouve en dehors des aires d'évaluation des espèces de tous les sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km. Le projet n'aura donc pas d'impact notable sur les habitats et les espèces (végétales et animales) de ces sites.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La création d'un nouveau bâtiment d'élevage et de nouvelles surfaces bétonnées sur l'exploitation induit une augmentation des eaux pluviales (provenant des toitures), des eaux de lavage des bâtiments et des eaux usées (issues des lavabos, douches et sanitaires) à gérer sur le site.

L'emprise du projet est concernée par la nappe de la craie du Vexin normand et picard, et la nappe de la craie du Pays de Bray. Le projet est alimenté en eau par plusieurs forages.

Les 3 sites de l'exploitation avicole sont localisés en zone vulnérable au titre de la directive européenne sur les nitrates et sont également classés en zone sensible à l'eutrophisation au titre de la directive cadre sur l'eau. Le cours d'eau le plus proche du complexe avicole est l'Epte, à 1,1 km.

Aucun site ni parcours extérieur ne se situent dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Rejets d'eaux usées

Les effectifs du site 1 vont augmenter, donc les rejets de la station d'épuration également, mais ils ne dépasseront pas 1,2 kg/jour de DBO₅² selon le pétitionnaire, ce qui est modéré.

Le volume d'eaux usées produit après extension sur l'ensemble du complexe avicole sera de 660 m³ par an, dont 110 m³ générés par les bâtiments en projet. Les eaux usées des nouveaux bâtiments seront traitées dans des micro-stations d'épuration biologiques.

Les fientes des volailles seront transférées dans les bâtiments de stockage via des tunnels fermés et étanches. Aucun écoulement de jus vers les eaux superficielles ou souterraines n'aura lieu. Elles

² DBO₅ : demande biochimique en oxygène calculée au bout de 5 jours ; la DBO est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries), permettant d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées.

seront ensuite séchées. Les pratiques de stockage et de gestion des déchets qui seront mises en œuvre sur l'ensemble du complexe avicole permettront d'éviter tout lessivage par les eaux de pluie.

Pour le bâtiment V7, les eaux de lavage seront stockées dans deux fosses de 8 m³ sur le site 1. Ces eaux seront ensuite pompées et transportées vers la station d'épuration.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières à formuler.

Une augmentation du volume d'eau prélevé de 12 % dans des forages privés sera nécessaire pour répondre aux besoins nouveaux liés à l'extension de l'exploitation. Cette augmentation est jugée faible au regard de l'ampleur de l'élevage et du ratio de consommation par poule.

Gestion des eaux pluviales

Le dossier (page 103) précise que le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales des bâtiments existants. Pour les nouveaux bâtiments, une tranchée d'infiltration est prévue. Un déshuileur sera installé pour traiter les eaux de ruissellement issues des nouvelles surfaces bétonnées situées autour des bâtiments en projet.

Le dossier (page 197) indique que la méthodologie utilisée pour le dimensionnement de la tranchée d'infiltration est basée sur l'instruction technique de 1977, relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, pour une période de retour de pluie de 20 ans. Le choix de la méthode de calcul des volumes pour le dimensionnement de la tranchée n'est toutefois pas justifié et il conviendrait de préciser les détails de ce dimensionnement (coefficients utilisés, intervalle chronologique et domaine de validité).

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de la méthodologie de dimensionnement de la tranchée d'infiltration et de la détailler.

Par ailleurs, les surfaces cumulées des 3 sites d'exploitation sont supérieures à un hectare. Or, le tableau n°106 (page 198) indique une surface imperméabilisée de 3 149 m² qui ne concerne que les bâtiments V7 et STO2. Il est nécessaire de prendre en compte l'intégralité de la surface du site du projet pour le dimensionnement de la tranchée d'infiltration. Il conviendrait également d'indiquer la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet du site 1, ainsi que les coefficients de ruissellement correspondant aux surfaces de collecte.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte tous les écoulements interceptés par le projet du site 1 pour le dimensionnement de la tranchée d'infiltration, en précisant la méthode de calcul.

L'étude indique (dossier, page 125) qu'un deuxième bassin a été mis en place pour servir de zone tampon en cas de fortes précipitations empêchant ainsi un ruissellement trop important, sans cependant préciser les hypothèses de son dimensionnement.

L'autorité environnementale recommande de démontrer d'une manière globale l'efficacité des

mesures prévues pour réduire le risque de ruissellement.

II.5.4 Risques, nuisances, air et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'y a pas de risque naturel identifié dans l'aire du projet ni à proximité.

Concernant les nuisances, les maisons individuelles les plus proches sont situées à plus de 700 m des bâtiments projetés. La direction des vents dominants se situe vers le nord-est (commune de Flavacourt) où les habitations sont à une distance de 2,8 km.

Les ventilateurs, le groupe électrogène, le chargement des camions pour la livraison des œufs et la fabrication d'aliments sont les activités les plus bruyantes parmi celles recensées sur le site 1 du complexe avicole.

Concernant l'air, les principaux rejets sont les émissions d'ammoniac au droit des bâtiments d'élevage et sont dues principalement au stockage de fientes dans les hangars (page 200). Le séchage rapide des fientes permet de réduire les émissions. Les exploitants effectuent annuellement la déclaration des émissions d'ammoniac conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le stockage des fientes de volailles en bâtiment tel qu'il est prévu ne générera pas de nuisances olfactives particulières. Il n'y a pas de précision sur les consommations énergétiques liées au système de séchage retenu.

2 342,34 tonnes équivalent CO₂ sont émises au maximum chaque année par l'ensemble du complexe avicole de la Ferme du Pré. Avec le projet d'extension, ces émissions augmenteront de 13 % (page 18 du résumé).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la qualité de l'air

L'étude acoustique conclut au respect des valeurs limites réglementaires et n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale. Les nuisances olfactives ont été bien prises en compte.

En ce qui concerne la qualité de l'air l'évaluation environnementale est insuffisante. Ainsi, les différents postes d'émissions d'ammoniac (bâtiment, stockage, épandage) n'ont pas été distingués, afin de permettre la mise en place de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces émissions. Hormis le séchage des fientes (peu détaillé par ailleurs), aucune mesure n'est envisagée pour réduire les émissions d'ammoniac ou de poussières.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions d'ammoniac.

Pour ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, il est indiqué que l'augmentation de 13 % est faible au regard des effectifs³ et est compensée par le fait que les sols cultivés stockent le carbone. Cependant, il n'y a pas d'indication sur le contenu en carbone de l'alimentation de l'élevage et le lien fait avec les sols cultivés n'est pas clair. Au regard d'une augmentation significative des émissions de CO2 par rapport aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il aurait été intéressant d'être plus précis sur les dispositions prises pour réduire ces émissions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces émissions.

³ Qui augmentent de 18 %.